



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique de l'éducation

Question écrite n° 4167

Texte de la question

M. Léonce Deprez se référant à ses déclarations le mardi 2 septembre 1997 lors de la conférence de presse de la rentrée scolaire, demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'il peut préciser à l'intention de la représentation nationale les perspectives de « la réforme du collège ou l'apprentissage des langues vivantes à l'école primaire », initiés par son prédécesseur (Le Monde, 3 septembre 1997).

Texte de la réponse

Depuis 1989, un élève de CM 1 sur quatre et un élève de CM 2 sur deux reçoivent un enseignement d'initiation à une langue étrangère. Cet enseignement est dispensé soit par le maître de la classe, soit par des enseignants du second degré, soit par des intervenants extérieurs rémunérés par les municipalités. Fondé sur la communication orale, il sera étendu à toutes les classes de CM 2 dès la prochaine rentrée scolaire et en CM 1 en 1999. Par ailleurs depuis trois ans, les élèves de CE 1, CE 2, CM 1, dont le maître est volontaire, bénéficient d'une initiation à une langue vivante. Afin d'aider les enseignants dans cette tâche, le Centre national de documentation pédagogique (CNDP) a conçu et réalisé trois séries vidéo, CE 1 sans frontière, CE 2 sans frontière et CM 1 sans frontière. Cette initiation sera maintenue là où elle donne satisfaction. Progressivement, tous les parents d'élèves de cours moyen pourront choisir la langue vivante étudiée par leur enfant parmi celles offertes en sixième dans le collège de leur secteur. Ainsi sera assurée la continuité de l'apprentissage entre l'école et le collège. L'objectif est de généraliser l'enseignement d'une langue vivante à l'école et de préparer ainsi les jeunes à leur vie de citoyen européen en leur donnant les outils nécessaires à la communication. La continuité ainsi établie au niveau de l'apprentissage de la langue vivante est significative des nouvelles relations entre l'école et le collège, désormais éléments indissociables de la scolarité obligatoire. C'est en effet l'ensemble d'une classe d'âge que le collège rénové doit conduire jusqu'en troisième, en écartant la structuration en filières d'exclusion. Pour réaliser cet objectif, des dispositions ont été prises qui visent à une meilleure prise en compte des besoins des élèves en les faisant bénéficier d'une approche pédagogique appropriée. Ces dispositions, déjà introduites en classe de sixième lors de la précédente rentrée scolaire ont été réaffirmées par la circulaire n° 98-004 du 9 janvier 1998 relative à l'organisation de la rentrée scolaire 1998 dans les collèges. C'est ainsi qu'au niveau de cette classe, l'amélioration de la liaison avec le cours moyens deuxième année a été rappelée comme un élément essentiel de la continuité pédagogique et éducative entre l'école et le collège. De même, un soin particulier a été apporté à une meilleure efficacité des dispositifs de consolidation et des études dirigées ainsi qu'à l'évaluation. En ce qui concerne la classe de cinquième, l'accent porté sur le développement des parcours diversifiés s'inscrit dans le prolongement de l'action conduite au cours de l'année précédente pour continuer à construire des apprentissages à partir de la diversité des élèves. La poursuite de la rénovation, qui concernera la classe de quatrième à la rentrée scolaire 1998, sera marquée notamment par l'amélioration des dispositifs destinés aux élèves qui relevaient de la quatrième technologique et par la création de groupes nouvelles technologies appliquées. Ces mesures doivent offrir aux élèves un enseignement rénové et valorisant de la technologie. Simultanément, l'aide à apporter aux élèves en grande difficulté a été réaffirmée. La rénovation des

dispositifs qui leur sont offerts doit leur permettre de disposer de l'autonomie et des savoirs et savoir-faire nécessaires à la poursuite d'études conduisant vers une qualification de niveau V ou facilitant la réintégration dans un cursus de formation ordinaire, conformément aux objectifs fixés par la loi d'orientation de 1989.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4167

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3253

Réponse publiée le : 4 mai 1998, page 2498